



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

## AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1829-23

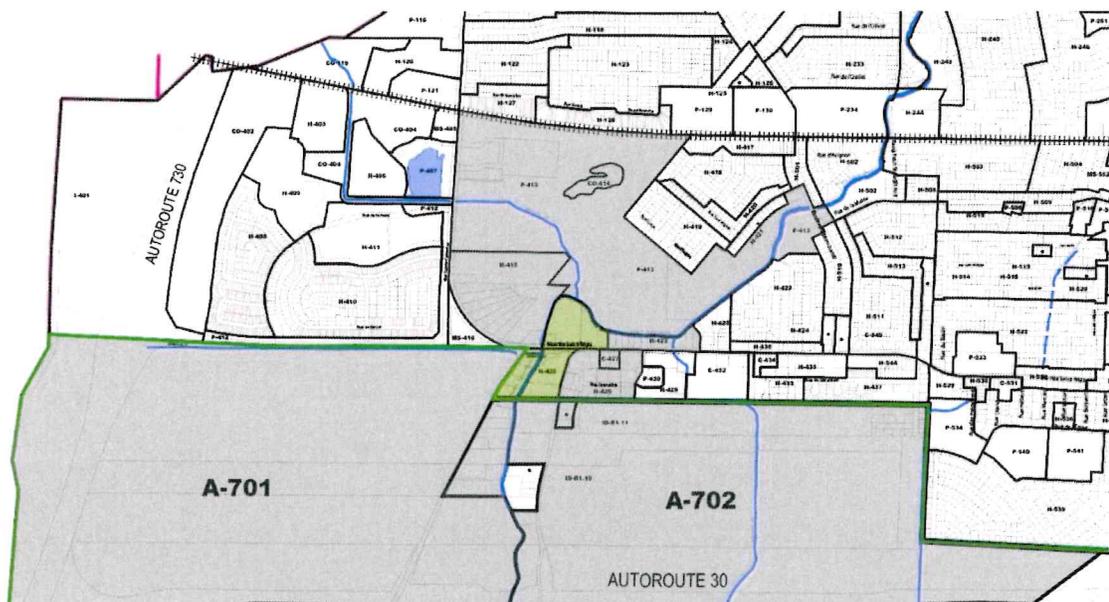
**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1829-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE, LES NORMES DE STATIONNEMENTS, LES NORMES DE VÉRANDAS, LES NORMES D'ABRIS TEMPORAIRES ET LES NORMES PARTICULIÈRES POUR LA ZONE MS-324**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 septembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1829-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier la terminologie, les normes de stationnements, les normes de vérandas, les normes d'abris temporaires et les normes particulières pour la zone MS-324.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'ajouter une définition de terrain à frontage réduit;
- De remplacer la notion d'abri d'auto hivernal par celle d'abri d'auto temporaire;
- De préciser les normes quant à la finalisation d'un stationnement hors rue;
- De modifier les normes relatives aux vérandas;
- De préciser l'application des normes de garages privés en zone agricole;
- De permettre les piscines creusées extérieures pour les bâtiments de 20 logements et plus dans la zone H-425.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant., sauf l'article 10 qui concerne la zone H-425, laquelle est montrée au croquis suivant :



Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 3 octobre 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité situé au 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

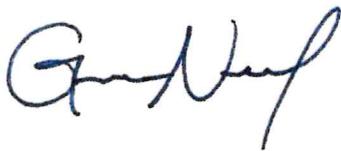
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 septembre 2023.



Me Geneviève Noël, greffière par intérim  
Service des affaires juridiques et du greffe



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1829-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LA  
TERMINOLOGIE, LES NORMES DE  
STATIONNEMENTS, LES NORMES DE  
VÉRANDAS, LES NORMES D'ABRIS  
TEMPORAIRES ET LES NORMES  
PARTICULIÈRES POUR LA ZONE MS-324.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 SEPTEMBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 septembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 « **TERMINOLOGIE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout d'un cinquième paragraphe à la définition du terme « **Terrain** », lequel est libellé comme suit :

• « **Terrain à frontage réduit (terrain en pointe de tarte)**

Terrain ayant front sur l'extérieur de la courbe d'une rue dont l'angle est inférieur à 135 degrés et dont la largeur du frontage est réduite. »

**ARTICLE 2** L'article 203 « **DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS** », de la section 4.12 « **STATIONNEMENTS HORS RUE** » du chapitre 4 du règlement de zonage 1528-17 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant :

«1. Le pavage :

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau rigide et stable de type asphalte, pavé alvéolé, béton ou pavé uni.

Les travaux quant à l'aire de stationnement, ainsi que les allées d'accès doivent être terminés au plus tard 18 mois après l'émission d'un permis de construction. Cette disposition ne s'applique pas à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau rigide et stable du même type avant le début des opérations de l'usage.

Nonobstant le normatif prévu pour le pavage devant couvrir les allées d'accès et les aires de stationnement, une bande de verdure centrale avec des bandes de roulement pavées de part et d'autre pourra être acceptée et réputée conforme dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.»

**ARTICLE 3** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'abrogation du point 22 « **CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES (INCLUANT UN ENCLOS)** ».

**ARTICLE 4** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du titre du point 44 « **ABRI D'AUTO HIVERNAL** » par « **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE** ».

**ARTICLE 5** L'article 210 « **IMPLANTATION** » de la section 5.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 210 IMPLANTATION**

Lorsqu'une véranda est implantée en cour latérale, les marges latérales totales sont non applicables. »

**ARTICLE 6** La sous-section 5.6.1 « **LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacée par le texte suivant :

**« SOUS-SECTION 5.6.1 LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

**ARTICLE 331 APPLICATION**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés pour les classes d'usages « **HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)** » et « **HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-3)** ».

**ARTICLE 332 NOMBRE**

Un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé.

**ARTICLE 333 ENDROITS AUTORISÉS**

Un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé. Dans le cas d'aires de stationnement jumelées, un abri d'auto hivernal peut être installé en chevauchant deux terrains conformément aux dispositions de la présente sous-section.

#### **ARTICLE 334 IMPLANTATION**

Un seul abri d'auto temporaire peut être installé :

1. À 1,0 mètre minimum du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée le cas échéant.
2. À 1,5 mètre minimum d'une borne-fontaine.

#### **ARTICLE 335 DIMENSIONS**

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une largeur maximale de 7,0 mètres et une profondeur maximale de 12,0 mètres.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

#### **ARTICLE 336 SUPERFICIE**

(A : 1654A-20, V : 06-10-2020)

#### **ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

#### **ARTICLE 338 MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour un abri d'auto temporaire sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. La toile doit être approuvée par l'A.C.N.O.R. ou l'équivalent. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

#### **ARTICLE 339 ENVIRONNEMENT**

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

#### **ARTICLE 340 SÉCURITÉ**

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité.

## ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrications reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage. »

**ARTICLE 7** L'article 975 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES** » de la section 9.1 du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans la marge, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux matériaux d'architecture, au stationnement hors rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages, sauf dans le cas d'un garage isolé en zonage agricole, dont les dispositions sont présentes dans le présent chapitre. »

**ARTICLE 8** L'article 975.1 « **GÉNÉRALITÉS** », de la sous-section 9.1.1 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE** » du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième mot « isolés » par le mot « isolés ».

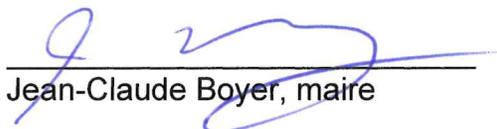
**ARTICLE 9** Le titre de la sous-section 12.7.13 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-324** » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant : « **PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-324** »

**ARTICLE 10** L'article 1349.8 « **PISCINES ET FOYERS EXTÉRIEURS** » de la sous-section 12.7.30 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-425** » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« Les piscines extérieures et foyers extérieurs au bois sont prohibés. Nonobstant ce qui précède, les piscines creusées extérieures pour les bâtiments principaux ayant vingt (20) logements et plus sont autorisées. »

**ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 septembre 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Geneviève Noël, greffière par intérim